



Décision n° 25-DCC-153 du 30 juin 2025
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés La Carbonnière,
Karist et Karbu par le groupe Prou

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 mai 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés La Carbonnière, Karist et Karbu par le groupe Prou, formalisée par un protocole d'accord de cession signée le 18 avril 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par le groupe Prou, via la société Maxis, de 74,8 % du capital de la société La Carbonnière, holding contrôlant directement et indirectement les sociétés Karist et Karbu. La société Karist exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de 2 321 m², sous l'enseigne Mon Marché & Supeco, situé à La Calmette (30). La société Karbu a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution de carburant, accessoire au fonds de la société Karist dans la même ville. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-141 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence